

Ville de VENISSIEUX

**Association pour la
Promotion des Activités
Socio-Educatives de Vénissieux (A.P.A.S.E.V.)**

CONVENTION GENERALE

ENTRE

La Commune de Vénissieux, représentée par Madame Michèle PICARD, Maire de Vénissieux, agissant es-qualité et dûment autorisée par la délibération n° 2021/2 du Conseil Municipal du 06 décembre 2021
et désignée ci-après "La Ville",

ET

L'Association pour la Promotion des Activités Socio-Educatives de Vénissieux, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, représentée par Mme Véronique FORESTIER, Présidente, et désignée ci-après "L'A.P.A.S.E.V."

Association créée en application de la Loi du 1er juillet 1901, l'A.P.A.S.E.V. est déclarée à la Préfecture du Rhône et enregistrée sous le n° 3723.

Vu les Statuts en vigueur de l'A.P.A.S.E.V.,

Considérant que l'APASEV et la commune de Vénissieux ont des objectifs complémentaires et cohérents, et afin de coordonner leurs efforts au service des publics, il a été décidé de développer le présent partenariat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 – Les missions confiées à l'APASEV

Article 1 -

1-1 – Promouvoir, piloter et gérer des projets socio-éducatifs, sportifs, culturels et des activités de loisirs et de vacances, au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles, en cohérence avec le Projet Educatif de la Ville et en complémentarité avec les actions organisées par la ville.

1-2 - Assurer le pilotage d'actions éducatives transversales de la Ville.

1-3 - Organiser et gérer les classes découvertes pour les enfants et les jeunes.

1-4 – Contribuer à la mise en œuvre du Projet Educatif de la Ville et participer en tant qu'acteur éducatif partenaire à son comité de pilotage.

Article 2 - La Ville et l'A.P.A.S.E.V. conviennent d'un objectif social qui vise à faciliter l'accès le plus large des Vénissiens à des activités de loisirs de qualité, en veillant notamment à une politique tarifaire adaptée.

Article 3 - La Ville et l'A.P.A.S.E.V. conviennent de développer un large partenariat dans le cadre des missions ci-dessus énoncées et dans le souci constant du service public en lien éventuellement avec d'autres collectivités, organismes et associations.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

Publié le

ID : 069-216902593-20241209-DEL24_12_09_33-DE

ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_39-DE



CHAPITRE 2 - L'habilitation donnée à l'AP.A.S.E.V.

Article 4 - L'A.P.A.S.E.V. est habilitée dans les équipements municipaux mis à disposition, à percevoir et à conserver les recettes tirées des activités organisées par elle :

- Les participations des adhérents,
- Les redevances et ressources perçues auprès des organismes partenaires ou autres financeurs,
- Les aides aux vacances perçues au titre d'organisateur agréé.

CHAPITRE 3 - Les contributions de la Ville

Article 5

- La Ville s'engage à soutenir financièrement par une subvention annuellement votée au budget, la réalisation des missions de l'APASEV, compte tenu des contraintes budgétaires induites par les activités à caractère éducatif et social tel que convenu à l'article 2.
- L'engagement financier de la Ville fait l'objet d'une convention annuelle qui précise, pour chaque exercice budgétaire, le montant de la subvention allouée et ses conditions d'emploi.

Article 6 - La Ville met à disposition des fonctionnaires dont le nombre et le niveau de fonctions font l'objet de conventions dans le cadre des règles statutaires en vigueur.

Article 7 - La Ville met à disposition des moyens matériels :

7-1 - Des véhicules ;

7-2 - Des équipements avec mobilier et matériel ;

- En toutes périodes :
 - o Le centre de vacances Elsa Triolet à Le Noyer (05) ;
 - o Le centre de vacances Daniel Féry à Champagneux (73) ;
 - o Le centre aéré d'Eyzin-Pinet (38) ;
 - o Le camping Les Muriers à Portiragnes (34) ;

7-3 - Des locaux administratifs et techniques avec mobilier et matériel.

Ces locaux restent à la charge de la Ville en ce qui concerne le gros entretien, la conformité aux normes de sécurité et de salubrité.

Article 8 - Les contributions susvisées font l'objet d'une liste détaillée et d'une évaluation financière par exercice.

CHAPITRE 4 - Les engagements de L'A.P.A.S.E.V.

Article 9 - L'APASEV s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Article 10 - L'A.P.A.S.E.V décide de son projet éducatif et associatif ; l'association décide du programme d'activités, du choix des prestataires de service et des organismes ou associations partenaires, du recrutement des personnels et des tarifs.

Article 11 - Pour les actions de partenariat, l'A.P.A.S.E.V. fixe par convention particulière avec les organismes la rémunération des prestations offertes dans les équipements municipaux mis à disposition.

Article 12 - L'A.P.A.S.E.V. est responsable de la gestion des activités entrant dans le cadre de ses missions et de la régularité des comptes certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé.

Article 13 - L'A.P.A.S.E.V. s'engage à assurer les risques de son activité dans les équipements municipaux mis à disposition et à justifier annuellement d'une assurance des personnes et des activités.

CHAPITRE 5 - Les modalités de contrôle financier

Article 14 - L'A.P.A.S.E.V. produit, pour chaque exercice, le programme d'activités prévisionnel et le budget prévisionnel à l'appui de sa demande de subvention de fonctionnement.

Article 15 - Au terme d'un exercice et au cours du premier semestre de l'année civile suivante, l'A.P.A.S.E.V. communique à la Ville le bilan d'activités, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et le rapport du Commissaire aux Comptes se rapportant à l'exercice écoulé, ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition.

Article 16 - La Ville peut être amenée à subventionner l'A.P.A.S.E.V. pour des actions nouvelles : après validation des actions, leur financement fait l'objet d'un avenant à la convention annuelle de l'exercice en cours.

Article 17 - L'A.P.A.S.E.V. veille à ce que les activités proposées pour la convention annuelle entrent dans le cadre de ses possibilités financières. Pour des raisons relevant de la force majeure, un avenant à la convention annuelle de l'exercice en cours pourra être envisagé.

CHAPITRE 6 - La durée

Article 18 - La présente Convention Générale, qui prend effet à compter du 1er janvier 2022, est conclue pour une durée de quatre années, soit jusqu'au 31/12/25.

Elle est renouvelable après négociation et cette négociation entre les parties intervient dans une période de 3 mois qui précède la date d'échéance.

La reconduction est soumise à la délibération du Conseil Municipal de la Ville et à celle du conseil d'administration de l'association.

La résiliation peut intervenir à la demande de chacune des parties, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

La présente convention sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Vénissieux, le 12 janvier 2022

La Présidente de l'A.P.A.S.E.V.
Véronique FORESTIER

A.P.A.S.E.V.

Siège : Hôtel de Ville
69631 VENISSIEUX



Le Maire de Vénissieux,
Michèle PICARD